

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance et de la Ministre de la Jeunesse,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Enfance et le Ministre de la Jeunesse sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

Article 1^{er}. A l'article 17 du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, est inséré un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. Dans la limite des crédits disponibles, l'école de devoirs qui a été reconnue conformément à l'article 7 bénéficie, pour l'année en cours au moment de la date de sa reconnaissance, d'une subvention de lancement dont le montant ainsi que les modalités de fixation, de versement et de justification sont fixées par le Gouvernement. ».

Art. 2. A l'article 28, alinéa 4, du même décret, modifié par le décret du 23 mai 2013, les mots « *générale d'avis* » sont supprimés.

Art. 3. Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2016.

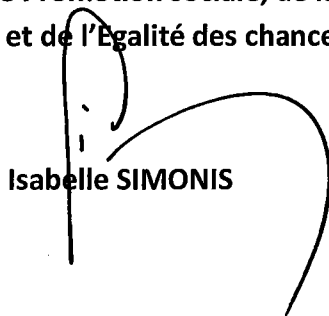
Bruxelles, le

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Alda GREOLI

**La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des
femmes et de l'Egalité des chances**

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and a large loop at the bottom.

Isabelle SIMONIS

**Avant-projet de décret de la Communauté française modifiant le décret du 28 avril 2004
relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs**

Exposé des motifs

Les écoles de devoirs ne peuvent bénéficier sous ce statut de subventions que si elles remplissent les conditions prévues à l'article 17 du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

Parmi ces conditions figure celle de la preuve d'un fonctionnement régulier au cours de l'année d'activités précédant la demande de subvention.

Sachant que la reconnaissance est une condition préalable au subventionnement, il en résulte que les écoles de devoirs nouvellement reconnues doivent attendre, le plus souvent, plus d'une année avant de pouvoir bénéficier de subventions.

Or, l'augmentation d'écoles de devoirs s'avère nécessaire afin de répondre à la demande de plus en plus croissante d'enfants en difficultés.

La présente modification vise à compléter l'article 17, en ajoutant un § 3 afin de permettre que les écoles de devoirs nouvellement reconnues bénéficient d'une subvention de lancement pour l'année en cours au moment de la date de leur reconnaissance.

Commentaires des articles

Article 1^{er}. L'école de devoirs nouvellement reconnue bénéficiera d'une subvention de lancement pour l'année en cours au moment de la date de sa reconnaissance.

Art. 2. Il s'agit de rectifier une erreur matérielle suite à la modification de cet article par le décret du 23 mai 2013.

Art 3. Le décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2016.

